

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un concert

Thomas Leleu et Magali Albertini
Salle Jean Gabin - Royan
2 février 2020 à 16h

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : **Concert Talent**
N° de Siret : 53348158600022
Licences d'entrepreneur de spectacles : N° 2-1050621 / n°3-1050664
Adresse de correspondance : 31, rue de Solférino 92100 Boulogne
Tél : 01 46 09 11 73
Représentée par Lara SIDOROV en qualité de Directrice générale
Ci-après dénommé " Le producteur" d'une part,

Et

Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac – 17200 ROYAN
Siret : 211 703 061 00013
APE : 751A
Licence d'entrepreneur du spectacle : n°1 – 1072975 / 2-1072976 / 3- 1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Préambule

A.

Le producteur dispose du droit de représentation en France des concerts de :

Thomas Leleu et Magali Albertini

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

B. L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle ou du lieu de la représentation :

Salle Jean Gabin – 112 rue Gambetta – 17200 ROYAN

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation comme suit sur le lieu précité :

Jour, lieu et heure du concert : dimanche 2 février, Salle Jean Gabin – 112 rue Gambetta – 17200 ROYAN à 16h00
Le producteur certifie que le spectacle a été joué moins de 140 fois.

Article 2 : Obligations du Producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement du matériel, et au service de représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 4 : Règlement

L'organisateur s'engage à régler au producteur la somme de :

3 697€ HT– Taux de TVA : 5,5 %, soit 3 900€ TTC

Le règlement du concert se fera le lendemain selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature du présent contrat, soit 1 950€
- le solde de 1 950€ le lendemain du concert, soit le 2 février 2020 par virement bancaire via
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 3756 682

Ce montant inclut :

- Les cachets des artistes charges sociales et patronales comprises
- Les frais de production et d'administration
- Le voyage des artistes

Ce montant n'inclut pas :

- L'hébergement des artistes
- Les repas au tarif SYNDEAC

Article 5 : Régie : Montage / Démontage / Répétitions

L'organisateur s'engage à mettre à disposition des artistes un régisseur pour l'accueil à leur arrivée dans le lieu du concert, et un technicien lumière pour la bonne mise en œuvre des éclairages au profit de la représentation.

L'heure des réglages de sonorisation et de lumière est fixée d'un commun accord avec l'Organisateur (horaire à confirmer sur la feuille de route) le jour de la représentation.

Le responsable technique du lieu d'accueil s'assure de la bonne mise en place (pré-implantation des matériels, son et lumière, câblage) avant l'arrivée des artistes sur le plateau.

Loges : les artistes disposent d'une loge et d'un catering dès leur arrivée sur le lieu de la représentation. Et d'un catering.

Article 6 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 7 : Publicités - Communication

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 : Droit d'auteur

Le producteur fournira le programme détaillé du dit concert à l'Organisateur. L'Organisateur prendra à sa charge le règlement des droits d'auteurs afférents au concert et s'en acquittera auprès de l'organisme collecteur en France.

Le Producteur garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation. Le Producteur, seul détenteur de l'intégralité des informations liées aux droits d'auteurs en cause, garantit à l'Organisateur de tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières d'un tel recours.

Article 9 : Force Majeure.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 : Interprétation.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou exécution du présent contrat, les parties décident d'un commun accord de faire attribution de compétence et de juridiction au Tribunal administratif de Paris suivant la nature du litige, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Boulogne, en deux exemplaires, le 6 novembre 2019

Le Producteur,
Lara SIDOROV


Concert Talent
téléphone : 03 20 68 24 48 / 03 20 68 24 49
producteur & management
33 (0) 6 82 40 48 24 / 33 (0) 1 45 09 11 73
31, rue de Solferino - 92100 Boulogne - FRANCE
www.concert-talent.com
SIRET : 532 42 553 0022 / APE : 9001Z

L'Organisateur,
Jean-Paul CLECH
Premier Adjoint



Pour le Maire et par délégation

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
